



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
37 Boulevard Henri Dunant
CS80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 22/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALBARA

2-4 Avenue des Canuts
69120 Vaulx-En-Velin

Références : FV/NM/2025/M_225
Code AIOT : 0025000023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement VALBARA implanté 2 chemin de Juillet - La Teppe Pernin 71390 Granges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a transmis par courrier du 3 mars 2025 le dossier de conformité des travaux d'aménagement du casier 5 de la zone d'extension (Granges 2).

L'inspection a pour objet de s'assurer de la fiabilité du dossier afin de permettre l'admission des déchets dans le nouveau casier conformément aux dispositions de l'article 9.1.3 de l'arrêté d'autorisation du 27 juillet 2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALBARA

- 2 chemin de Juillet - La Teppe Pernin 71390 Granges
- Code AIOT : 0025000023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est composé principalement d'une installation de stockage de déchets non dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Disposition particulières	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.3.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Disposition particulières	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Collecte des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.5.2.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surface autorisée	Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 1.2.4.5	Sans objet
3	Contrôles à effectuer	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.3.1.3	Sans objet
5	Contrôles à effectuer	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.3.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des vérifications du présent rapport, l'inspection considère que le dossier de conformité transmis par l'exploitant pour l'exploitation du casier 5 est fiable. Néanmoins l'admission des déchets dans ce nouveau casier ne pourra débuter que quand l'exploitant aura levé les non-conformités suivantes :

- justification de la perméabilité de la barrière de sécurité passive malgré le non respect du programme de surveillance et de la norme d'essai de surface ;

- mise en place d'une barrière de sécurité active sur les flancs conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ;
- finalisation de l'installation de récupération des lixiviats du casier et de la surveillance de niveau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surface autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 1.2.4.5
Thème(s) : Situation administrative, Extension géographique
Prescription contrôlée : Le plan de phasage d'exploitation figurant dans la fiche 26 du dossier technique de la demande d'autorisation d'exploiter d'août 2015 est remplacé par celui du porter à connaissance de novembre 2017.
Constats : Le porter à connaissance de novembre 2017 indique que le casier 5 est situé au sud-est du casier 4 prévu d'être exploité en 2024 et 2025 et qui a fait l'objet d'une inspection avant exploitation en 2024. Sa superficie projetée est de 7102 m ² . Le casier s'appuie sur le côté nord du casier 2 et le côté est du casier 4. D'après le dossier de conformité, la surface en fond du casier est de 7472 m ² . L'inspection a constaté que le positionnement du nouveau casier correspondait à l'emplacement prévu. Elle considère que la surface annoncée dans le dossier de conformité correspond à celle prévue dans le porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disposition particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive
Prescription contrôlée : La protection équivalente de l'extension de stockage respecte les prescriptions suivantes : Sur le fond : - [...] <ul style="list-style-type: none"> - une couche d'argile de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s, d'apport ou reconstitué. Le matériau est mis en place par compaction pour constituer la base du fond de forme ; Sur les flancs : <ul style="list-style-type: none"> - une couche de 0,5 m d'argile de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s d'apport ou reconstitué sur une hauteur de 2 m - [...]
Constats :

<p>Pour le fond et les flancs est et nord, le dossier de conformité indique la réalisation de 13 essais de perméabilité en forage et 2 en surface. Le nombre d'essais en forage correspond au programme et aux règles de l'art (NF X30-438, 1 pour 1000 m²), pas le nombre d'essais en surface (1 par 1000 m² selon programme validé par l'inspection par courrier du 11/04/2018), 1 pour 2500 m² par couche de 33cm selon NF X30-438). Les normes utilisées pour les essais sont la NF X30-420 pour les essais en surface et la NF X30-424 pour les essais en forage d'après le dossier de conformité.</p> <p>Ces normes correspondent à la perméabilité recherchée.</p> <p>L'ensemble des résultats sont conformes.</p> <p>Pour ce qui est des épaisseurs et hauteurs requises, elles sont conformes d'après le dossier (>1m de profondeur pour la base du fond de forme, >2 m pour les flancs entièrement reconstitués).</p> <p>L'inspection a constaté également que le programme d'essai sur planche a été réalisé.</p> <p>Le casier s'appuie sur les casiers 2 et 4.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande 1 : L'inspection demande à l'exploitant, avant la réception des déchets, de justifier de la perméabilité requise du fond et des flancs sur l'ensemble de l'épaisseur malgré le non respect du programme de surveillance.</p> <p>Pour les prochains casiers, l'exploitant devra respecter le programme de surveillance et les normes en vigueur.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Contrôles à effectuer

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.3.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima 3 mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.</p>
<p>Constats :</p>

Le programme de vérification de la BSP proposé par l'exploitant a été transmis à l'Inspection par courrier du 1^{er} février 2018. Le courrier d'avis de l'Inspection du 11 avril 2018 demandait notamment que le nom du tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination du coefficient de perméabilité soit précisé. Par courrier du 28 mai 2018, l'exploitant a précisé le nom des tiers expert (WSP et DSC pour la barrière passive). Le tiers Par choix commercial, l'exploitant a depuis changé de tiers-expert et a retenu Valdech.

Un plan topographique du casier après terrassement ainsi qu'un plan de récolement de l'épaisseur de la BSP sont fournis en annexes 1.2 et 5 du dossier de conformité

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Disposition particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité active

Prescription contrôlée :

La barrière active de l'extension de stockage est constituée du bas vers le haut de :

Sur le fond :

- une géomembrane en Polyéthylène Haute Densité (PeHD) de 2 mm,
- un géotextile anti-poinçonnant et drainant supérieur,
- une couche de graves drainante sur 30 cm intégrant des drains PeHD, assurant l'équivalence de drainage d'une couche de 50 cm de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s,

Sur les flancs :

- une géomembrane en PeHD de 2 mm,
- un géotextile de protection supérieur assurant la fonction anti-poinçonnante et drainante.

Constats :

Le dossier de conformité fait état notamment de la mise en place en fond de casier de bas en haut :

- d'une géomembrane en PeHD de 2 mm ;
- d'un géocomposite anti-poinçonnant et drainant ;
- d'une couche de 30 cm de matériaux drainant ;

Une note technique est jointe au dossier pour justifier de l'équivalence du géocomposite + la couche de 30cm à une couche de 50cm de perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s.

Le dossier de conformité fait état notamment de la mise en place en flancs :

- d'une géomembrane en PeHD de 2 mm ;
- d'un géocomposite anti-poinçonnant.

L'inspection constate l'absence de justification de la mise en place de géocomposite drainant en flancs.

L'exploitant justifie l'absence de géocomposite drainant du fait que pour les flancs nord et est les déchets seront situés sous le flanc et donc non sujets à accumulation d'eau (tas en forme de pyramide).

L'exploitant indique que les flancs sud et ouest (communs aux casiers 2 et 4) sont ou seront équipés de barrières de sécurité actives adéquates.

Les fiches techniques des matériaux sont joints au dossier de conformité.

D'après le dossier le matériaux drainant a une granulométrie de 20-40mm.

L'inspection a pu constater la présence du géocomposite sur les flancs et de graviers en fond.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : L'inspection demande à l'exploitant de justifier, avant l'ouverture du casier, la mise en place d'une barrière de sécurité active conforme pour les flancs ouest et sud (communs aux casiers 2 et 4). Pour ce qui est des autres flancs (nord et est), l'exploitant devra justifier techniquement l'absence de géocomposite drainant ou mettre en place ce dernier avant l'ouverture du casier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Contrôles à effectuer

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité active

Prescription contrôlée :

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Constats :

D'après le dossier de conformité, le contrôle de la mise en œuvre de la barrière de sécurité active a été réalisé par la société VALDECH.

Le rapport final du contrôle du dispositif d'étanchéité par géomembrane est joint au dossier de conformité.

Le rapport indique qu'un contrôle des matériaux a été réalisé par la vérification de l'étiquetage ainsi qu'un contrôle de la propreté des matériaux. Il indique par ailleurs qu'un contrôle visuel a été réalisé sur l'ensemble des surfaces d'étanchéité et qu'aucun défaut n'a été détecté.

Le rapport indique que l'assemblage des lès a été vérifié, notamment le sens de tuilage, la largeur de recouvrement, l'absence de plis. Le rapport conclut que le contrôle visuel des surfaces n'appelle à aucun commentaire.

Le rapport indique que le contrôle des soudures comprend notamment :

- un contrôle visuel ;

- des essais de mise en pression du canal central pour les doubles soudures. Le rapport indique que l'ensemble des doubles soudures sont conformes.
Le rapport conclut que les travaux d'étanchéité sont conformes aux règles de l'art.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.5.2.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

[...]

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 4.3.2, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Constats :

Le dossier de conformité rappelle que la collecte des lixiviats des casiers de Granges 2 est gravitaire jusqu'au puits de pompage.

L'exploitant explique que le bon fonctionnement des pompes est contrôlé notamment grâce à un voyant d'alarme placé sur l'armoire électrique de celle-ci et des rondes effectuées régulièrement sur le site ; les pompes sont réglées pour limiter le niveau des lixiviats à maximum 30 cm au-dessus de la géomembrane à l'aide de sondes piézométriques.

L'inspection a constaté la présence du coffret électrique avec voyant pour le casier 2. Le niveau piézométrique est indiqué dans le coffret.

L'inspection n'a pas pu constater la présence du coffret électrique pour le casier 5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3 : L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la mise en place de l'installation de pompage des lixiviats et de la surveillance du niveau piézométrique du casier 5 avant l'ouverture du casier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois